

Supervision et surveillance par l'Inspection nationale du travail en Lituanie

Inspection nationale du travail en Lituanie

E-mail : info@vdi.lt

Haut responsable de l'Inspection du travail, service juridique

Aras Petrevičius

Tél. : +370 5 2139768

E- mail : aras.petrevicius@vdi.lt

Informations sur le détachement

Site Internet (en anglais) : http://www.vdi.lt/English/VDI_English.aspx

1. Informations sur le détachement :

Afin d'améliorer l'enregistrement des travailleurs détachés, l'Inspection nationale du travail va simplifier la procédure de déclaration préalable au détachement.

Adoptant la procédure d'information relative aux travailleurs détachés (Journal officiel n° 77-2801 de 2005), le décret n° A1-169 du ministère de la Sécurité sociale et du Travail en date du 16 juin 2005 stipule qu'un certain nombre d'informations relatives aux travailleurs détachés en Lituanie doivent être transmises aux services régionaux de l'Inspection du travail relevant du ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

Le décret susmentionné prévoit que les employeurs qui détachent un salarié depuis tout pays (membre de l'UE ou non) appelé à travailler temporairement en Lituanie pendant une période supérieure à 30 jours ou à participer à des travaux de construction selon les termes de la loi lituanienne relative à la construction (Journal officiel, 1996, n° 32-788 ; 2001, n° 101-3597) doit adresser une déclaration au service concerné de l'Inspection du travail, en lituanien, conformément aux exigences de forme énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi en matière de garanties accordées aux travailleurs détachés. Si le salarié est affecté temporairement à plusieurs sociétés appartenant à des personnes physiques ou morales, chaque personne physique ou morale concernée doit être mentionnée dans la déclaration.

La déclaration doit être transmise via le système électronique de l'Inspection du travail destiné aux employeurs (tel que modifié par le décret n° A1-169 du 3 septembre 2013) ou envoyée par courrier ou par fax, au plus tard 5 jours avant le début de la période de travail du travailleur détaché en Lituanie.

La déclaration doit être envoyée dès la première journée de travail du travailleur détaché en Lituanie dans certains cas précis où le détachement n'a pas été planifié (par exemple, si un salarié est détaché afin d'effectuer des travaux de réparation ou de restauration urgents sur des mécanismes ou des équipements dont le dysfonctionnement entraînerait l'arrêt du travail pour de nombreux salariés, ou bien sur des équipements exposés à un risque de détérioration ou de destruction, etc.).

Suite à l'envoi de cette déclaration et conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative aux salariés en déplacement professionnel, si la durée ou d'autres conditions concernant les voyages d'affaires sont modifiées, l'employeur doit immédiatement transmettre une version actualisée de la déclaration selon la procédure établie.

L'ensemble des déclarations sont enregistrées par les services régionaux de l'Inspection du travail. L'Inspection du travail échange les informations relatives aux salariés détachés en Lituanie avec le Fonds national d'assurance sociale ainsi qu'avec le Centre lituanien pour l'emploi qui dépendent du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, conformément aux conditions et procédures établies par les accords relatifs à l'échange de ces informations.

2. Échange d'informations avec les autres États membres

Le bureau de liaison indiqué sur le site de la Commission européenne est supervisé par :

Inspection nationale du travail

Algirdo 19
03607 Vilnius-06
Tél. : +37052650193
Fax : 37052139751
E-mail : info@vdi.lt

Lorsqu'un État membre adresse une demande d'information relative à des salariés détachés au bureau de liaison via IMI, le directeur de l'Inspection du travail demande aux services régionaux de mener une enquête auprès de l'entreprise qui détache des salariés ou sur les lieux de travail des salariés détachés en Lituanie.

Au sein du bureau de liaison, un inspecteur est chargé de la communication avec les autres États membres en matière de détachement. Toutefois, ce sont les inspecteurs des services régionaux de l'Inspection du travail qui procèdent à l'inspection des lieux de travail des travailleurs détachés.

En cas de demande d'informations concernant le détachement émanant d'un autre État membre, le directeur de l'Inspection du travail demande aux services régionaux d'inspecter l'entreprise qui détache ses salariés ou le lieu de travail des salariés détachés.

L'Inspection du travail consulte et fournit des informations aux employeurs, aux organisations patronales et aux syndicats en application de la loi relative aux garanties des travailleurs détachés.

L'Inspection du travail s'assure que les salariés détachés sont soumis à des conditions de travail conformes aux exigences fixées par la loi relative aux garanties des travailleurs détachés.

Utilisation du système IMI depuis septembre 2011 :

- 45 demandes reçues (principalement de Belgique (19), France (8) et Norvège (6)) ;
- 11 demandes envoyées.

Deux inspecteurs de l'Inspection du travail, ainsi que le Coordinateur national (ministère de l'Économie de Lituanie) sont autorisés à accéder aux informations du système IMI.

L'Inspection du travail de Lituanie a conclu un accord de coopération avec l'Inspection du travail de Norvège et a proposé un projet d'amendement de l'accord passé avec l'Inspection du travail de Pologne.

3. Supervision et surveillance

Avec l'entrée de la Lituanie dans l'Union européenne, l'Inspection du travail s'est vue dotée de nouvelles fonctions et obligations, outre la supervision de l'application des lois existantes :

- contrôle des conditions de travail des salariés détachés en provenance des pays de l'UE ;
- contrôle des temps de travail et de repos des chauffeurs routiers et dans les entreprises qui suivent la procédure établie par les documents de l'Union européenne et la législation nationale.

Conformément à la loi lituanienne relative aux comités d'entreprise européens, l'Inspection du travail est également chargée de veiller à la protection et aux garanties des droits des représentants des travailleurs au sein des sociétés de l'Union européenne et de leurs services.

Et ce ne sont certainement pas là ses moindres obligations.

Afin d'être en mesure de remplir ces obligations, les inspecteurs sont encouragés à mettre à niveau leurs qualifications et à améliorer leurs capacités administratives et professionnelles en vue d'instaurer une culture de la prévention grâce à de nouvelles méthodes de travail, sans pour autant abandonner les méthodes traditionnelles dont l'efficacité a été prouvée.

4. Partenariats nationaux

L'Inspection du travail est chargée de procéder au contrôle du travail non-déclaré et de coordonner les activités des autres institutions de contrôle du travail non-déclaré, conformément à la procédure établie par le gouvernement lituanien. Par son contrôle du respect des lois régissant les relations de travail, l'Inspection du travail vérifie la conformité avec les dispositions du Code du travail relatives aux contrats, à la rémunération et à l'organisation du temps de travail et de repos, ainsi que l'application des résolutions pertinentes du gouvernement lituanien et des ordres du ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

En matière de détachement, l'Inspection du travail échange les informations avec le Fonds national d'assurance sociale ainsi qu'avec le Centre lituanien pour l'emploi.

L'Inspection nationale du travail a accès à la base de données du Fonds national d'assurance sociale afin de consulter les informations relatives aux formulaires A1 délivrés à des citoyens lituaniens.

Nous avons aussi accès à la base de données du Centre lituanien pour l'emploi afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers détachés en Lituanie pour un travail temporaire possèdent un permis de travail.

Tout en œuvrant à la réalisation de ses objectifs et en développant un partenariat social, l'Inspection du travail coopère avec tous les syndicats de salariés et toutes les organisations patronales du pays.

Nous entretenons aussi des relations avec plus de 30 institutions et organisations gouvernementales, avec l'ensemble des municipalités ainsi qu'avec l'ensemble des organisations régionales et des représentants du gouvernement présents en région.